

**Par respect de la femme
et de la vie à naître**

2 x NON

**À LA
«SOLUTION DES DÉLAIS»**

**À L'INITIATIVE
«POUR LA MÈRE ET L'ENFANT»**

**ARGUMENTAIRE
Votation populaire du 2 juin 2002**

Le parti suisse! 

CVP  **PDC PPD**

Publié:
Secrétariat général du PDC suisse

Berne, mars 2002

Comité PDC 2 X NON
Par respect de la femme et de la vie à naître

Case postale 5835 - 3001 Berne
tél: 031 357 33 33 - fax: 031 352 24 30;
e-mail: info@pdc.ch - Internet: www.pdc.ch - PC 30-382313-5

Sommaire

Introduction	5
1 Les enjeux de la votation du 2 juin 2002	7
2 Pourquoi le PDC dit 2 X NON	10
3 La nécessité d'une nouvelle réglementation	12
4 Projet PDC: le modèle de protection avec consultation obligatoire	13
5 Comparaison entre les trois modèles	19
6 Questions - réponses	21
Annexes	27

Introduction

Le 2 juin 2002, le peuple suisse sera appelé à se prononcer sur la «solution des délais» (adoptée par le Parlement le 23 mars 2001), ainsi que sur l'initiative «pour la mère et l'enfant» (rejetée par les deux Chambres le 13 décembre 2001). Le PDC dit NON à ces deux objets pour mieux défendre son modèle de protection avec consultation obligatoire. Les enjeux de la votation du 2 juin 2002 imposent un choix de société et un choix de valeurs (cf. chapitre 1). Pour le parti des valeurs qu'est le PDC, la protection de la vie revêt une importance primordiale.

Rappelons à ce sujet que dans les années septante, le PDC s'est déjà opposé avec détermination à l'initiative pour la solution des délais. Cette position a été confirmée dans le programme du PDC de 1994. Par la suite, le parti a décidé d'élargir le débat interne sur la réglementation de l'interruption de grossesse dans l'idée d'élaborer son propre modèle de protection, s'inspirant du droit allemand en la matière. L'assemblée des délégué-e-s du PDC suisse du 23 août 1997 a ainsi rejeté une pure solution des délais (250 voix contre 1) et elle a demandé la mise en place d'un «modèle de protection avec consultation obligatoire» (182 voix contre 91).

Tout au long des débats parlementaires, et surtout durant la procédure d'évaluation de l'initiative parlementaire Haering Binder (solution des délais pure et simple, déposée en 1993), l'ensemble du Groupe PDC s'est engagé en faveur du «modèle de protection avec consultation obligatoire», qu'il a formulé le 23 mars 2001 par le biais d'une initiative parlementaire. Par cet acte politique, le PDC est conscient qu'il est nécessaire, sur le principe, de définir une nouvelle base légale en matière d'interruption de grossesse et veut, par son «modèle de protection», respecter le droit d'autodétermination de la femme, l'accompagner, voire la soutenir et donner une chance à la vie à naître (chapitres 3 et 5). Toutefois, ce modèle n'a pas obtenu l'appui d'une majorité au Parlement. C'est donc une solution des délais pure et simple qui va être introduite dans notre pays. S'opposant à ce modèle, le PDC, ainsi que d'autres mouvements, ont lancé le 3 avril 2001 un référendum, qui a abouti le 12 juillet 2001, grâce aux 160'000 signatures récoltées. Le 29 août, le Conseil fédéral s'est rallié à la solution des délais approuvée par le Parlement.

Le PDC suisse s'oppose aussi à l'initiative populaire «pour la mère et l'enfant», car elle constitue indéniablement un pas en arrière par rapport au droit et à la pratique actuels. Cette initiative ne respecte pas le droit d'autodétermination des femmes et elle équivaut à une interdiction générale de l'interruption de grossesse, respectivement à une obligation d'enfanter. De nombreuses femmes désirant interrompre une grossesse seraient alors contraintes à l'illégalité.

Le 2 juin, le peuple devra donc voter parallèlement sur la solution des délais et l'initiative «pour la mère et l'enfant». Il s'agit de deux objets portant sur le même sujet mais exprimant des positions diamétralement opposées. Il est donc extrêmement important que nous expliquions la différence entre ces deux propositions afin que les citoyennes et les citoyens comprennent pourquoi le PDC dit 2 x NON : NON à la solution des délais, NON à l'initiative «pour la mère et l'enfant».

1 Les enjeux de la votation du 2 juin 2002

L'Etat doit protéger toutes les vies

Le PDC accorde une importance essentielle à la protection de la vie. La vie humaine est la valeur suprême protégée par loi. Il est du devoir de l'individu, de la société et de l'Etat de protéger la vie humaine, aussi celle de l'être humain avant la naissance. Le PDC suisse demeure attaché à ce principe éthique. Il rejette par conséquent la solution des délais pure et simple car elle ne protège pas la vie à naître durant 12 semaines. La dignité humaine, également à l'égard de la vie à naître, des handicapés et des malades, est un principe fondamental inscrit dans notre Constitution (cf. art. 35 de la Constitution fédérale) demandant que toutes les formes de vie humaine soient protégées par l'Etat. Aujourd'hui plus que jamais, il est urgent d'avoir une vue globale de la protection de la vie incombant à l'Etat et il est absolument nécessaire qu'elle soit maintenue dans la conscience générale des citoyennes et des citoyens. C'est pourquoi, l'interruption de grossesse ne doit en aucun cas être banalisée dans la conscience collective. Au contraire, le thème de l'interruption de grossesse est indissociable de la discussion sur l'euthanasie, sur les recherches génétiques sur les humains ou de la procréation médicalement assistée – des questions qui touchent toutes à la vie et à la mort, à la liberté personnelle et au devoir de l'Etat en matière de protection. Finalement, il s'agit de savoir quel est notre comportement face à la vie dans toutes ces phases.

Le droit d'autodétermination de la femme ne doit pas être le seul élément déterminant

La notion d'autonomie de l'individu et du droit de la femme à disposer librement de son corps a pris de l'importance au cours des dernières années. Il en résulte qu'aujourd'hui l'interruption de grossesse est de plus en plus considérée comme une question de liberté individuelle de la femme. Ce droit d'autodétermination de la femme est toutefois en porte-à-faux avec le devoir de l'Etat de protéger toutes les vies. En matière d'interruption de grossesse, le droit de la femme de disposer librement de son corps ne doit pas être – comme le prévoit la solution des délais pure et simple - le seul élément déterminant. La protection de la vie reste indispensable même si l'autonomie de l'individu et le respect du droit d'autodétermination de la femme revêtent une importance accrue

dans notre société. On ne doit pas pouvoir disposer en toute liberté de la vie à naître – même pas la femme enceinte.

Il faut garantir une pesée rigoureuse des valeurs en présence

Il est certain que la mère endosse une responsabilité prépondérante en matière de protection de la vie à naître. Toutefois, l'Etat se doit d'intervenir en prenant les mesures idoines pour qu'une confrontation rigoureuse des valeurs en présence ait lieu, entre les droits de la femme et la protection de la vie à naître. Afin de permettre cette pesée des intérêts, il y a lieu d'institutionnaliser partiellement cette confrontation, car c'est le seul moyen d'assurer une protection équitable à l'enfant à naître qui n'est pas en mesure d'exercer ses droits.

Les deux objets en votation le 2 juin sont bien loin de permettre un calibrage équitable des valeurs en jeu lors d'une interruption de grossesse.

Ne pas livrer la femme à elle-même : le rôle des organismes de consultation

La solution des délais pure et simple laisse les femmes seules face à la décision d'interrompre ou non une grossesse. Cette situation n'est pas acceptable notamment pour les femmes qui subissent de fortes pressions extérieures – souvent de très jeunes filles et des étrangères. Il n'est pas possible pour ces femmes de peser rigoureusement les intérêts en présence. Seule une consultation obligatoire permet de prendre suffisamment en compte la situation conflictuelle de ces femmes. La consultation doit avoir lieu dans un centre et doit se voir revalorisée par rapport à son image actuelle. Elle doit revêtir un caractère obligatoire, l'expérience ayant en effet démontré que seul un petit nombre de femmes allait consulter auprès des centres tant que la démarche demeurait facultative. La consultation doit tenir compte du droit à la vie de l'enfant à naître. Elle devra éclaircir les circonstances susceptibles de dissuader une femme de mener sa grossesse à terme. Les organismes de consultation doivent être en mesure de proposer des alternatives à l'interruption de grossesse et contribuer à favoriser chez leurs consultantes une prise de conscience de l'importance de leur décision. Ils ont pour mission de les aider à se déterminer au mieux de leur conscience, sur la base d'une confrontation des valeurs en présence. Ils doivent en outre leur dispenser conseils et assistance dans les situations

difficiles. Aucune femme ne devrait plus se voir contrainte à interrompre une grossesse pour des raisons purement économiques. Finalement, le caractère préventif de la consultation obligatoire est très important car des informations bien argumentées sur la sexualité contribuent à éviter de nouvelles grossesses non désirées.

La «solution des délais est une non-solution» !

La solution des délais pure et simple (annexe II) tend à privilégier l'une des deux valeurs de droit concurrentes, à savoir la protection de la vie de l'enfant à naître et le droit d'autodétermination de la future mère. Dans ce contexte, les mesures d'accompagnement et notamment la consultation obligatoire revêtent une importance toute particulière car, lors d'une grossesse non désirée, l'Etat ne doit pas simplement laisser les femmes face à leur destin. Comme l'interruption de grossesse est aujourd'hui pratiquement libre, ce n'est pas une solution plus libérale qu'il nous faut mais un concept permettant de mieux protéger la vie à naître.

Attention aux solutions trop restrictives !

L'initiative populaire «pour la mère et l'enfant» (annexe III) exige une interdiction totale de l'interruption de grossesse, même lorsque la grossesse résulte d'un viol, de graves problèmes de santé, d'une malformation grave du fœtus. Elle n'autorise l'interruption de grossesse que si elle constitue un danger physique imminent pour la vie de la femme enceinte. Il s'agit là incontestablement d'un pas en arrière par rapport au droit et à la pratique actuels. En outre, l'initiative ne tient aucunement compte de l'évolution des relations et des valeurs au sein de la société durant ces 50 dernières années.

2 Pourquoi le PDC dit NON à la solution des délais pure et simple et à l'initiative «pour la mère et l'enfant»

«Invoquer une situation de détresse» - un simple alibi

La solution des délais pure et simple adoptée par le Parlement (annexe II) prévoit que la femme doit invoquer une situation de détresse (art. 119, al. 2) pour pouvoir se soumettre à une interruption de grossesse. Cette disposition peut induire en erreur en laissant croire que la solution des délais se rapproche quelque peu de la solution des indications. En réalité, une grossesse non désirée constitue dans la plupart des cas un dilemme, dans un contexte personnel et social complexe. Ceci étant, l'invoquer d'une situation de détresse ne constitue pas un obstacle supplémentaire pour interrompre une grossesse. Sa portée est purement symbolique ; elle a simplement pour objet de rappeler que la décision d'interrompre une grossesse ne doit pas être prise à la légère. Par ailleurs, il incombe aux médecins de juger si la femme concernée se trouve ou non dans une situation de détresse car ils sont les seuls à examiner la situation – et ils le feront d'une manière totalement subjective. La notion de détresse n'est pas une notion juridique contraignante. Il s'agit donc d'une formule qui n'oblige à rien, d'une « coquille vide » qui n'a apparemment été introduite que dans le but de trouver une majorité au Parlement. La demande faite à la femme d'invoquer une situation de détresse n'est finalement qu'un subterfuge donnant une « ethical correctness » à la solution des délais pure et simple qui a été adoptée.

L'initiative «pour la mère et l'enfant» (annexe III) demande de son côté d'accorder l'aide nécessaire à la mère qui, en raison de sa grossesse, se trouve dans la détresse. En réalité, l'initiative n'apporte rien de nouveau: d'une part parce que l'article 12 de la nouvelle Constitution prévoit déjà des possibilités d'aide pour les femmes en détresse, de l'autre, parce que ce problème doit, selon le PDC, être affronté en mettant en place des mesures actives visant à protéger les femmes en difficulté; ces mesures doivent aller au-delà d'une simple aide matérielle. Il convient aussi de rappeler que, pour le PDC, le problème de l'interruption de grossesse doit s'inscrire dans la politique familiale et de protection de la vie humaine et ne pas se limiter à une simple aide sociale.

La consultation par le médecin est insuffisante

La solution des délais pure et simple prévoit que le médecin conseille la femme de manière détaillée (art. 119, al. 2 et art. 120 al. 1, lettre b). Le médecin a sans doute de grandes connaissances médicales mais on ne peut lui demander d'avoir les compétences et les qualifications nécessaires pour mener une consultation approfondie avec la femme enceinte, notamment dans les domaines sociaux et juridiques. De plus, dans de nombreux cas, la langue parlée par la femme enceinte constitue une barrière. En effet, nombreuses sont les femmes étrangères qui souhaitent interrompre une grossesse. Dans ces cas, il ne sera tout simplement pas possible au médecin d'instaurer le dialogue indispensable à une consultation approfondie. Par ailleurs, il est inconcevable que ce soit le médecin qui pratique l'interruption de grossesse – et qui a donc certains intérêts économiques – qui doit mener l'entretien dans le cadre de la consultation. Chaque médecin aura sa propre opinion sur le sens que revêt un entretien personnel détaillé et sur les objectifs visés par cette consultation. Il ne sera par ailleurs pas possible de vérifier si cet entretien a vraiment eu lieu. C'est pourquoi il est nécessaire que la consultation approfondie obligatoire se déroule dans un centre externe reconnu par l'Etat. C'est le seul moyen de garantir le professionnalisme et d'éviter les inconvénients inhérents à une consultation par le médecin. Finalement, la consultation obligatoire est un obstacle acceptable pour la femme lorsqu'il s'agit de prendre une décision concernant la vie d'un enfant. Le droit d'autodétermination de la femme reste intact car c'est elle qui décide en dernier ressort.

3 La nécessité d'une nouvelle réglementation

Dans la législation (annexe I), l'interruption de grossesse est punissable (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou de réclusion). Des exceptions ne sont faites que lorsque la grossesse menace la vie de la mère ou menace sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente. Cette réglementation datant de 1942 n'a jamais été modifiée. Si l'on excepte l'Irlande, la Suisse a la législation la plus restrictive alors qu'elle connaît une pratique des plus libérales. La législation fixée en théorie par l'actuel Code pénal (solution des indications médicales) est pratiquement inopérante. Aucune condamnation n'a plus été prononcée depuis des années contre une infraction aux prescriptions relatives à l'interruption de grossesse. Dans le contexte actuel de la société et de la réalité juridique, il en résulte que l'interruption de grossesse est pratiquée quasi librement. Aujourd'hui, la société définit en des termes harmonieux des indications qui sont inscrites dans la loi. Se basant sur ce texte, un grand nombre de femmes souhaitant interrompre une grossesse demandent alors aux médecins de réaliser cet acte. Ces derniers décident alors dans l'isolement de leur cabinet médical si les conditions formulées de façon générale sont remplies. En cas de réponse négative, la femme concernée est libre de consulter d'autres médecins jusqu'à ce qu'elle en trouve un qui réponde à sa requête.

La législation pénale demeure lettre morte. L'écart entre le droit et la réalité est dû aux lacunes de la solution des indications. Son ambiguïté la rend inapte à remplir sa vocation de protéger la vie à naître; ce constat a été fait dans le monde entier. Une revendication axée sur l'exigence d'une protection aussi étendue que possible de la vie à naître doit emprunter des voies nouvelles et plus efficaces.

Se basant sur ces réflexions, le PDC souhaite aussi une nouvelle réglementation juridique en matière d'interruption de grossesse. Toutefois, le PDC rejette résolument une solution des délais pure et simple - telle que celle adoptée par les Chambres fédérales - et c'est pourquoi il avait décidé de lancer le référendum. Si le peuple refuse la solution des délais pure et simple, le PDC va à nouveau s'engager avec détermination pour faire aboutir son «modèle de protection avec consultation obligatoire». A cet effet, le Groupe PDC de l'Assemblée fédérale avait déposé une initiative parlementaire (annexe IV) le 23 mars 2001.

4 Projet PDC : modèle de protection avec consultation obligatoire

1. Protéger la vie : donner une chance à la vie !

La vie humaine représente la valeur suprême protégée par la loi. Elle est à la base de la dignité humaine et conditionne toutes les autres libertés. Aussi est-il du devoir de l'individu, de la société et notamment de l'Etat de protéger la vie humaine, y compris la vie humaine avant la naissance.

Le PDC demeure attaché à ce principe éthique et n'est pas prêt de s'en éloigner. Par conséquent, il invite l'Etat à doter la protection de la vie de son soutien le plus étendu par le biais de moyens réalistes et efficaces et de mesures légales et sociales.

Quoique le PDC n'envisage pas de s'écarter des principes qui fondent ses positions éthiques de toujours, les réalités existantes dictent toutefois la nécessité de discuter en profondeur de la convenance des modèles et projets axés sur la protection de la vie précédant la naissance et visant à ce que le nombre des interruptions de grossesse reste peu élevé.

Le PDC demande un « modèle de protection avec consultation obligatoire » (annexe IV), fruit d'un débat approfondi et faisant l'objet du commentaire ci-après. Il se propose de transcender l'antagonisme stérile qui sépare les partisans de la solution des délais pure et simple, soit de l'avortement, et ceux qui, opposés à ce dernier, préconisent la solution dite des indications. Par le biais de cette troisième voie qui met l'accent sur le renforcement d'une législation favorisant l'accompagnement et le conseil, il est possible d'apporter des améliorations réelles en matière de protection de la vie à naître. Le PDC espère contribuer ainsi à concilier discours et réalité.

2. Accompagner et soutenir la femme confrontée à une situation difficile

a. Fondement

L'interruption de grossesse doit être fondamentalement interdite et assimilée à une infraction pénale.

b. Mesures d'accompagnement

L'interdiction pénale ne saurait toutefois servir d'argument essentiel. Il est plus important de faire valoir un concept global d'accompagnement, comprenant des mesures d'aide, de prévention et de conseil prodiguées pendant toute la durée de la grossesse et se prolongeant jusqu'à l'accouchement (pour plus de détails, cf. lettres d, e et f ci-après). Notre devise doit être: respecter le droit d'autodétermination de la femme, accompagner et soutenir la femme confrontée avec la difficile décision de l'avortement, donner sa chance à la vie à naître. Les partisans de la solution des délais pure et simple soulignent eux-mêmes que la variation des taux d'interruptions de grossesse d'un pays à l'autre n'est pas imputable aux incidences du droit pénal, mais aux conditions-cadres en matière sociale. Il convient donc de ce fait d'accentuer considérablement les efforts dans le domaine de la prévention et de la politique familiale (cf. point d et e).

c. Nécessité d'instaurer une loi spécifique

Pour assurer la mise en œuvre du concept global d'encadrement précité, la législation pénale devra se voir complétée par une loi spéciale d'une portée transcendant largement la teneur de la Loi fédérale sur les centres de consultation de grossesse du 9 octobre 1981 (RS 857.5).

d. Prévention

Dans le domaine de la prévention, nous préconisons de favoriser la responsabilisation en matière de sexualité. L'éducation sexuelle et la diffusion d'informations sur la contraception, un accès facilité aux contraceptifs et d'autres mesures doivent permettre d'éviter, dans toute

la mesure du possible, les grossesses non désirées. Ces informations doivent impérativement être relayées auprès de toutes les couches de la population et de tous les groupes ethniques.

e. Mesures actives contre l'interruption de grossesse

Le PDC relève l'importance de mettre en place des mesures actives visant à protéger les femmes qui se trouvent confrontées à la décision difficile d'interrompre une grossesse. Il convient que nous nous efforcions, au travers d'une offre d'assistance plus intensive que les programmes actuellement mis en oeuvre, d'apaiser les situations conflictuelles et, le cas échéant, de chercher à convaincre les femmes enceintes de garder leur enfant. Une bonne partie des interruptions de grossesse trouvent leur origine dans les situations particulières du contexte familial, social et financier de la femme concernée. La défense du droit à la vie passe par certaines conditions-cadres. Outre la consultation obligatoire, l'offre par la société de mesures actives adéquates de soutien psychologique, social et financier peut se révéler déterminante.

Le PDC considère cette politique active comme un élément essentiel de sa politique familiale et de protection de la vie humaine. Le soutien aux familles et à la maternité, en relation avec les prestations en cas de maternité tant attendues, s'inscrivent aussi dans cette perspective. De plus, le PDC demande au législateur, aux partenaires sociaux et aux institutions publiques (écoles) de créer des conditions-cadres permettant de concilier la famille et l'activité professionnelle des deux parents ainsi que du père ou de la mère qui élève seul son ou ses enfants (nouvel aménagement du temps de travail, emplois à temps partiel pour les femmes et les hommes, allègements fiscaux, examen des prestations des assurances sociales, garde d'appoint des enfants, écoles de jour, horaires continus, etc.; voir les lignes directrices de la politique de la famille du PDC adoptées par l'AD du 22.1.1994 ainsi que les « objectifs et postulats en matière de politique familiale pour la législature 1999-2003 », point de vue publié en 1999).

f. Consultation

Dans la perspective de l'intérêt de l'enfant, la réglementation des consultations revêt une importance essentielle aux yeux du PDC. Il faut

donc accroître considérablement le nombre de centres de consultations qualifiés. La consultation doit jouer un rôle central et se voir revalorisée par rapport à son image actuelle. Elle devra revêtir un caractère obligatoire, l'expérience ayant en effet démontré que seul un petit nombre de femmes allait consulter auprès des centres tant que la démarche demeurerait facultative. Elle se proposera de contribuer à éclaircir les circonstances susceptibles de dissuader une femme de mener sa grossesse à terme.

Les organismes de conseil doivent être en mesure de proposer des alternatives à l'interruption de grossesse et contribuer à favoriser chez leurs consultantes une prise de conscience de l'importance de leur décision. Ils ont pour mission de les aider à se déterminer au mieux de leur conscience, sur la base d'une confrontation des valeurs en présence. Ils doivent en outre leur dispenser conseils et assistance dans les situations difficiles. Aucune femme ne devrait plus se voir contrainte à avorter pour des raisons purement économiques. Le père de l'enfant à naître doit être systématiquement impliqué dans les consultations.

g. Autres précisions

Il incombe à la législation de faire en sorte que les femmes enceintes ne se trouvent pas désavantagées dès lors qu'elles ont opté en faveur de la poursuite de leur grossesse.

Le personnel des centres de consultation doit bénéficier d'une solide formation pour être en mesure de répondre de manière appropriée aux questions posées et pouvoir apporter une aide réelle aux consultantes.

Les responsables hospitaliers, les médecins et le personnel médical à tous les niveaux doivent être en droit de refuser de collaborer à des interruptions de grossesse qu'ils réprouvent à titre personnel, sans se voir pour autant désavantagés dans le cadre de leur formation ou l'exercice de leur profession.

Les coûts des moyens de contraception, les frais de la stérilisation pratiquée sur les hommes et les femmes doivent être pris en charge par les caisses-maladie.

h. Responsabilité ultime de la femme enceinte

Sous réserve que les conditions requises se trouvent réunies, il est concevable, pendant la phase initiale de la vie humaine à naître, de

laisser à la femme enceinte l'ultime latitude de se déterminer entre la poursuite de sa grossesse ou son interruption. L'interruption de grossesse n'est pas pénalisée dans les cas où la femme enceinte se résout à la faire pratiquer par un médecin à la suite d'une consultation dans un centre reconnu et compte tenu d'un délai de réflexion. Face aux situations de détresse existentielle auxquelles peuvent se trouver confrontées certaines femmes en raison d'une grossesse non souhaitée, le PDC s'est toujours refusé à pénaliser les personnes concernées à titre personnel.

i. Avantages inhérents au modèle proposé

Dans le cadre des circonstances exposées plus haut, la cession à la femme enceinte de la responsabilité ultime de sa décision se justifie dans la mesure où cette notion est plus apte à assurer la protection de la vie à naître que les modèles de solution qui délèguent cette décision à des tiers. Ces modèles tendent à être préjudiciables à la consultation. Il y a plus de chances de voir s'instaurer un véritable dialogue dans le cadre de la consultation et d'espoirs de mettre en œuvre des mesures d'encadrement si les centres de conseil ne sont pas en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'une interruption de grossesse («prévenir en conseillant»). La vie de l'enfant à naître se trouve mieux protégée avec le concours de sa mère que contre le gré de celle-ci.

Si la décision de recourir ou non à une interruption de grossesse relève en dernier ressort de la femme enceinte, il peut être exigé de celle-ci, dans l'intérêt de l'enfant qu'elle se soumette à une consultation.

Une objection à ce concept consiste à faire valoir que celui-ci ne garantit aucunement que toutes les décisions relatives à une interruption de grossesse soient prises avec autant de sérieux et de conscience que le supposent ses initiateurs; en tout état de cause, cet argument ne saurait convaincre que s'il existait réellement de meilleures alternatives ne risquant pas de soumettre des femmes responsables à des contraintes inadmissibles.

L'argument selon lequel les consultations risquent de se muer en simples formalités est battu en brèche par les bonnes expériences réalisées précédemment en Suisse avec les centres de consultation. Le fait qu'en règle générale, une femme enceinte ne décide pas de gaieté de cœur à solliciter une interruption de grossesse et perçoit généralement la

situation en termes conflictuels d'un point de vue éthique parle également en faveur de la consultation. Son implication personnelle dans la consultation permet plutôt d'espérer concrétiser une solution en vue de protéger la vie de l'enfant à naître. De fait, un grand nombre de femmes éprouvent de l'indécision au cours des premiers mois de leur grossesse.

L'autre objection selon laquelle la décision incombe dans le modèle proposé à une personne partielle doit être récusée, car partial ne veut pas dire arbitraire. A la différence de toutes les tierces personnes éventuellement habilitées à prendre une décision, c'est la femme enceinte qui doit assumer la responsabilité de l'enfant après sa naissance, ce qui augmente ses compétences lors de la prise de décision en matière d'interruption de grossesse.

En mettant l'accent sur la responsabilité ultime de la future mère, on permet en outre de mettre un terme à la situation actuelle, jugée au demeurant problématique par beaucoup de médecins, qui appelle des représentants du corps médical à se déterminer sur des attendus légaux souvent formulés en termes génériques et sur la capacité de la patiente à assumer sa grossesse. Jusqu'à présent, ce statut n'a pas contribué à générer de pratique uniforme, pas plus d'ailleurs qu'une pratique restrictive. A la décision d'âme et conscience de la patiente se substitue au mieux celle du praticien.

k. Interruption motivée par des raisons impératives d'ordre médical

En dehors de la sphère d'application de la législation précitée, une interruption de grossesse est admissible pour des raisons impératives de nature médicale. (L'interruption n'est pas sanctionnée si elle permet de conjurer un danger de mort ou celui d'un grave préjudice à la santé de la femme enceinte).

5 Comparaison entre les trois modèles

	SOLUTION DES DELAIS PURE ET SIMPLE	INITIATIVE POPULAIRE «POUR LA MERE ET L'ENFANT»	MODELE DE PROTECTION AVEC CONSULTATION OBLIGATOIRE (PDC)
En cas d'IVG, délai durant lequel aucune peine n'est encourue	12 semaines	aucun délai	12 semaines
Durant ce délai, l'IVG n'est pas punissable lorsque :	aucune raison; demande écrite en invoquant une situation de détresse	la grossesse met la vie de la mère en danger et que ce danger, imminent et de nature physique, est impossible à écarter d'une autre manière	aucune raison; attestation écrite certifiant que la consultation obligatoire a été effectuée
Consultation	consultation approfondie par le médecin (aucune consultation externe obligatoire)	aucune	consultation externe obligatoire, dans un centre de consultation agréé par l'Etat
Droit d'auto-détermination de la femme	garanti	refusé / pas garanti	garanti; seule la consultation obligatoire est une atteinte – acceptable – à la sphère privée
Répression du médecin et de tiers lorsque les conditions préalables à l'IVG ne sont pas satisfaites	oui (réclusion ou emprisonnement); ainsi qu'une disposition particulière pour les médecins qui ne respectent pas les dispositions relatives à la consultation (détention ou amende)	oui	oui (réclusion ou emprisonnement); ainsi qu'une disposition particulière pour les médecins qui ne respectent pas les dispositions relatives à la consultation (emprisonnement ou amende)
Répression de la femme	aucune	oui	Aucune

<p>Breve évaluation</p>	<p>La solution des délais pure et simple prévoit que les femmes peuvent interrompre une grossesse au cours des 12 premières semaines sans encourir de peine. Hormis la demande écrite formulée par la femme qui doit invoquer une situation de détresse, il ne subsiste plus aucun obstacle à l'IVG. Ainsi, de façon générale, la solution des délais pure et simple privilégie le droit d'auto-détermination de la femme par rapport au droit de la vie à naître. Pendant 12 semaines, l'Etat ne remplit pas son obligation de protection de toutes les vies. De ce fait, il y a danger de voir l'interruption de grossesse se banaliser de plus en plus dans la conscience collective.</p>	<p>L'initiative «pour la mère et enfant» ne tient aucunement compte du droit d'autodétermination des femmes. Les indications purement médicales, à savoir la notion de danger imminent et de nature physique, est incontestablement un pas en arrière par rapport au droit et à la pratique actuels. L'initiative ne tient nullement compte de l'évolution des relations et des valeurs au sein de la société durant ces 30 dernières années, notamment en ce qui concerne la position de la femme. En réalité, elle équivaut à une interdiction générale de l'IVG, resp. à une obligation d'enfanter. De nombreuses femmes désirant interrompre une grossesse seraient alors contraintes à l'illégalité.</p>	<p>Le modèle de protection (PDC) prévoit que les femmes peuvent interrompre une grossesse au cours des 12 premières semaines sans encourir de peine si elles ont, au préalable, eu un entretien dans un centre de consultation reconnu par l'Etat. Cette consultation permet d'effectuer une pesée rigoureuse des intérêts en présence, à savoir le droit d'auto-détermination de la femme et le droit à la vie à naître. L'obligation incombant à l'Etat de protéger toutes les vies est ainsi respectée. La consultation obligatoire permet de ne pas laisser les femmes seules face à leur destin en cas de grossesse non désirée car elles seront soutenues par des conseils et une aide concrète dans la prise de décision.</p>
--------------------------------	---	--	---

6 Questions - réponses

La situation en matière d'interruption de grossesse actuelle n'est pas du tout satisfaisante. Alors pourquoi le PDC s'oppose-t-il à la nouvelle loi?

En matière d'interruption de grossesse, la situation juridique en vigueur en Suisse n'est pas digne d'un Etat de droit. La menace d'une sanction n'a jamais vraiment permis de protéger la vie à naître. Lorsque la réglementation était appliquée de façon restrictive, les femmes qui voulaient interrompre une grossesse se voyaient obligées de le faire dans l'illégalité. Compte tenu des conséquences négatives résultant de cette situation – notamment sur la santé des femmes qui interrompaient une grossesse – et de l'évolution de la société face à l'interruption de grossesse, aucune peine n'a été prononcée depuis plus de dix ans. En d'autres termes, la loi est restée lettre morte. Il n'y a donc aucune raison de vouloir maintenir une réglementation qui ne permet pas de protéger la vie et qui n'est plus en phase avec la réalité.

Cependant, le PDC n'approuve pas la solution des délais pure et simple qui a été adoptée par le Parlement. Il veut qu'avant de prendre la décision d'interrompre une grossesse, les femmes aient l'obligation de consulter. Cet entretien avec des spécialistes sensibles à cette problématique leur permettra d'avoir une vision approfondie avant de prendre une décision définitive. Elles pourront ainsi avoir la conviction d'avoir pris la décision adéquate. Si la solution des délais pure et simple est rejeté par le peuple, le PDC mettra à nouveau tout en oeuvre pour faire aboutir son modèle de protection avec consultation obligatoire. Une initiative parlementaire a été déposée en mars 2001 par le Groupe PDC à cet effet.

Quel est l'avantage du «modèle de protection avec consultation obligatoire» du PDC par rapport à la solution des délais pure et simple?

Pour le PDC, il est prioritaire de voir comment l'Etat peut le mieux protéger la vie à naître. La consultation pour la femme enceinte est un moyen relativement nouveau pour réduire le nombre d'interruptions de grossesse. Tous les indices montrent que les consultations garantissent une meilleure protection de la vie à naître car cet entretien personnel

avec la femme enceinte n'est pas qu'une simple formalité. Ce n'est pas un arsenal législatif qui va permettre de réduire le nombre d'interruptions de grossesse mais une prise de conscience des valeurs humaines ainsi que l'environnement social de la femme enceinte. Il est scientifiquement prouvé que, de tous les concepts, le plus efficace est celui qui repose sur la consultation obligatoire liée à une offre d'aide à la femme enceinte qui va se poursuivre bien après la naissance de l'enfant.

Le modèle du PDC renonce à menacer la femme d'une peine en cas d'interruption de grossesse et, en lieu et place, postule l'obligation de consulter. Cette obligation est un obstacle acceptable. Sans cette obligation de consulter, on peut craindre une banalisation de l'interruption de grossesse. En revanche, la consultation obligatoire permet – contrairement à la solution des délais pure et simple – d'accorder aussi un droit à la vie à naître. La femme enceinte doit se rendre dans un centre de consultation où on lui présentera des alternatives à l'interruption de grossesse et où on abordera encore une fois sa situation conflictuelle mais aussi les perspectives de l'enfant qui se développe. Ainsi, tous les aspects importants pourront être soupesés lors de la décision d'interrompre ou non une grossesse. On ne peut pas simplement ignorer le droit à la vie et la protection de l'enfant à naître.

Lorsqu'une femme désire interrompre une grossesse, est-ce que la consultation ne va pas l'en dissuader ?

Pour trouver une solution digne de notre société, tenant à la fois compte de la protection de la vie à naître et du droit d'autodétermination de la femme, il est indispensable d'avoir une approche socio-politique globale. L'objectif est alors de veiller à ce que le moins de femmes se trouvent confrontées à la question d'une interruption de grossesse. Pour ce faire, il y a lieu de prendre des mesures préventives pour éviter les grossesses non désirées, d'améliorer les conditions sociales et familiales pour que les parents puissent élever et éduquer leurs enfants, et finalement de mettre en oeuvre une consultation approfondie pour les femmes qui envisagent d'interrompre une grossesse. Les prestations matérielles de l'Etat en faveur des mères et des familles doivent être améliorées. Tous ces aspects sont inclus dans le modèle de protection du PDC.

Alors, qu'est-ce qu'une consultation apporte concrètement ?

Une grossesse non désirée met toujours la femme concernée dans une situation de détresse passagère qui doit être traitée rapidement. Dans toutes les situations de détresse, le conseil d'une personne extérieure revêt une grande importance. On réduit ainsi le risque de considérations d'ordre affectif. Des réponses peuvent être apportées aux questions que se pose la femme. La personne chargée de la consultation peut devenir une personne de confiance qui pourra aussi être consultée ultérieurement. L'obligation faite de consulter ne signifie en aucun cas que, lors d'une grossesse non désirée, on considère la femme enceinte comme immature ou qu'on entend lui retirer le droit de prendre sa propre décision. Seule la femme concernée décide en dernier ressort. Toutefois, avant de prendre une décision, il faut qu'elle ait un entretien avec une autre personne qui soit neutre. Une consultation auprès d'une personne spécialisée peut être d'une grande aide lorsque la femme connaît une véritable situation de stress due à une grossesse non désirée. Il n'est pas rare que l'environnement familial n'offre pas l'occasion de discuter de la suite des événements.

Pour la femme concernée, le couple concerné, la consultation obligatoire offre un point de vue extérieur spécialisé et sans à priori ; elle constitue une aide pour prendre une décision. Le centre de consultation peut défendre les intérêts de l'enfant à naître, à la place de celui-ci. La

décision d'interrompre ou non une grossesse est trop importante pour ne pas y associer toutes les personnes et tous les moyens disponibles.

La réglementation adoptée par le Parlement prévoit une consultation approfondie par le médecin ainsi que la possibilité d'une consultation facultative dans un centre reconnu par l'Etat. Pourquoi ces mesures sont-elles insuffisantes pour le PDC ?

Si la consultation n'est pas obligatoire, cette possibilité n'est que trop rarement utilisée. Nombreuses sont les femmes concernées qui craignent qu'une telle consultation soit trop chère ou qui pensent qu'une telle démarche est laborieuse. La femme enceinte étant la seule partie en présence, seul le législateur – c'est-à-dire l'Etat – peut, au moyen de ses centres de consultation, défendre les intérêts de l'enfant à naître.

A elle seule, une consultation par le médecin n'est pas suffisante. Dans un centre de consultation, une femme enceinte peut résoudre une situation conflictuelle due à une grossesse non désirée en ayant en face d'elle une ou un interlocuteur spécialement formé à cet effet alors que, chez le médecin, elle est une patiente, une cliente. Par ailleurs, le médecin a un intérêt financier à pratiquer une interruption de grossesse et, de ce fait, n'est pas forcément impartial. Le médecin doit d'une part effectuer l'interruption de grossesse et de l'autre assumer le rôle de conseiller. Il n'est dès lors pas possible de tenir équitablement compte des intérêts légitimes de l'enfant.

Pour éviter un conflit d'intérêts supplémentaire et superflu, il est donc indispensable que la consultation soit indépendante de l'interruption de grossesse. La consultation obligatoire se faisant à l'extérieur, cela permet de faire une véritable séparation entre les intentions de la femme qui envisage ou prévoit d'interrompre une grossesse et l'acte proprement dit. La femme dispose ainsi d'un temps de réflexion. La consultation dans un centre offre certes des renseignements purement médicaux, des informations sociales ou juridiques mais aussi des explications sur les droits revenant à la mère et donne une chance à la vie, sans culpabiliser et sans sanctionner.

Les adversaires de la consultation obligatoire affirment que ce modèle engendre une nouvelle forme de dépendance pour la femme. L'obligation de consulter est contre-productive et va à l'encontre de la dignité de la femme : l'obligation de préparer une défense et de faire preuve de fermeté, l'impression de devoir se justifier.

La consultation obligatoire ne constitue pas une nouvelle forme de dépendance, la décision étant prise en dernier recours par la femme. Etant donné l'importance de l'enjeu, on ne peut considérer qu'il soit intolérable de devoir se rendre dans un centre de consultation. On peut attendre d'une femme mûre, responsable et apte à décider elle-même qu'elle consacre un peu de temps pour un entretien. Elle, et si possible aussi son partenaire, doivent assumer la responsabilité de la grossesse. Si après la consultation, la femme décide d'interrompre sa grossesse, elle le fait en pleine connaissance de cause et consciente de la portée de son acte. Les femmes craignent peut-être de ne pas être prises suffisamment au sérieux à cause de cette obligation. Cette crainte est sans fondement car il ne s'agit pas de mettre la femme sous tutelle par une consultation mais de lui offrir une aide indépendante.

Est-ce que la décision d'interrompre une grossesse n'est pas une affaire privée, dans laquelle l'Etat ne doit pas se mêler ?

Une grossesse non désirée n'est pas uniquement un problème privé. Des points tels que le respect de la création, le respect et la protection de la dignité humaine et le droit à la vie sont inscrits dans la Constitution. Lorsqu'on décide d'interrompre ou non une grossesse, la question qui se pose est finalement : est-ce que l'enfant a le droit de vivre ou non ? Si l'on part du principe que deux intérêts supérieurs sont confrontés – à savoir le droit d'autodétermination de la femme et le droit à la vie de l'enfant à naître – alors toutes les parties impliquées doivent être associées à ce processus, c'est-à-dire une certaine obligation doit aussi être prescrite à la mère. Il ne s'agit pas d'une mesure intolérable ni d'une mesure touchant à son droit d'autodétermination que de conférer un caractère obligatoire au sérieux de cette décision.

Est-ce qu'une consultation obligatoire peut empêcher des interruptions de grossesse ?

En Allemagne, de bonnes expériences ont été faites par les centres de consultation. Il convient avant tout de relever l'effet préventif de la consultation. Les centres de consultation peuvent proposer des alternatives à l'interruption de grossesse. De plus, ces centres n'informent pas seulement sur les conséquences d'une interruption mais fournissent aussi aux personnes concernées des explications sur la contraception. Il est ainsi possible de prévenir de nouvelles grossesses non désirées.

Qui garantit la qualité des centres de consultation ?

Il appartient aux cantons de veiller à ce que les centres puissent remplir la mission que leur confère la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse et qu'ils soient organisés dans le sens de la loi, à savoir qu'ils disposent de suffisamment de personnel et de ressources financières pour remplir leurs tâches et offrir des consultations approfondies aux femmes enceintes.

Annexe I

Les dispositions du Code pénal (interruption de grossesse)

Régime en vigueur aujourd'hui

Art. 118 2. Avortement. Avortement commis par la mère

1. La personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera fait avorter sera punie de l'emprisonnement.
2. L'action pénale se prescrit par deux ans.

Art. 119 Avortement commis par un tiers

1. Celui qui, avec le consentement d'une personne enceinte, l'aura fait avorter,
celui qui aura prêté assistance à une personne enceinte en vue de l'avortement,
sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
L'action pénale se prescrit par deux ans.
2. Celui qui, sans le consentement d'une personne enceinte, l'aura fait avorter sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
3. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins,
si le délinquant fait métier de l'avortement.
Interruption non punissable de la grossesse

Art. 120

1. Il n'y a pas avortement au sens du présent code lorsque la grossesse aura été interrompue par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner

autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

L'avis conforme exigé à l'alinéa premier doit être donné par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et autorisé d'une façon générale ou dans chaque cas particulier par l'autorité compétente du canton où enceinte a son domicile ou de celui dans lequel l'opération aura lieu.

Si la personne enceinte est incapable de discernement, le consentement écrit de son représentant légal devra être requis.

2. Les dispositions de l'article 34, chiffre 2, demeurent réservées pour autant que la grossesse est interrompue par un médecin diplômé et qu'il s'agit d'écarter un danger imminent, impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

Dans ce cas, le médecin traitant doit, dans les vingt-quatre heures après l'opération, aviser l'autorité compétente du canton dans lequel l'opération a eu lieu.

3. Si la grossesse a été interrompue à cause d'un autre état de détresse grave dans lequel se trouvait la personne enceinte, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).
4. Les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables.

Art. 121

Défaut d'avis en cas d'interruption de la grossesse

Le médecin qui, ayant interrompu une grossesse conformément à l'article 120, chiffre 2, aura omis d'en aviser l'autorité compétente sera puni des arrêts ou de l'amende.

Annexe II

La solution des délais aux Chambres fédérales

Code pénal suisse (Interruption de grossesse)

Modifications du 23 mars 2001

Art. 118

1. Celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 soient remplies sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
2. Celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
3. La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'art. 119, al. 1, soient remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.
4. Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par deux ans.

Art. 119

1. L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.
2. L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller.

3. Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.
4. Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.
5. A des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

Art. 120

1. Sera puni des arrêts ou de l'amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention:
 - a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
 - b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre contre signature un dossier comportant:
 1. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
 2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
 3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;
 - c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.
2. Sera puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

Art. 121

Abrogé

Annexe III

Initiative populaire fédérale «pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse»

L'initiative a la teneur suivante:

I La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 4bis (nouveau)

1. La Confédération protège la vie de l'enfant à naître et édicte des directives sur l'aide nécessaire à apporter à sa mère dans la détresse.
2. La législation fédérale respecte ce qui suit:
 - a. Quiconque cause la mort d'un enfant à naître ou y contribue de manière décisive est punissable, à moins que la continuation de la grossesse ne mette la vie de la mère en danger et que ce danger, imminent et de nature physique, soit impossible à écarter d'une autre manière.
 - b. Toute forme de pression tendant à faire supprimer la vie d'un enfant à naître est inadmissible.
 - c. Si la grossesse est la conséquence d'un acte de violence, la mère peut, dès que la grossesse a été constatée, donner son accord, le seul nécessaire, à l'adoption de l'enfant.
 - d. Les cantons accordent l'aide nécessaire à la mère qui, en raison de sa grossesse, se trouve dans un état de détresse. Ils peuvent confier cette tâche à des institutions privées.

II Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

Jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation légale entre en vigueur, toutes les dispositions du Code pénal suisse (CP) qui prévoient l'interruption non punissable de la grossesse sont remplacées par la réglementation de l'article 4^{bis}, 2^e alinéa, lettre a, de la constitution fédérale.

Annexe IV

Initiative parlementaire du Groupe démocrate-chrétien

Introduction d'un «modèle de protection avec consultation obligatoire» (23.3.2001)

Nous fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution fédérale et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, nous déposons l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

Le Code pénal (RS 311.0) est modifié comme suit:

Art. 118 2. Interruption de grossesse. Interruption de grossesse punissable

1. Celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'article 119 soient remplies, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
L'action pénale se prescrit par deux ans.
2. Celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
3. La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'article 119 soient remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.
L'action pénale se prescrit par deux ans.

Art. 119 Interruption de grossesse non punissable

1. L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.
2. L'interruption de grossesse dans les douze semaines suivant le début des dernières règles n'est pas non plus punissable si:
 - a. la femme enceinte qui demande l'interruption de grossesse prouve au médecin, sur la base d'une attestation, qu'elle a été conseillée dans un centre de consultation reconnu par l'Etat, au sens de l'article 1er de la loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse, au moins trois jours avant l'intervention; et si
 - b. l'intervention est pratiquée par un médecin patenté.
3. Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.
4. A des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

Art. 120 Consultation obligatoire. Infractions

Le médecin qui interrompt la grossesse d'une femme ou qui participe à une interruption de grossesse dans les douze semaines suivant le début de ses dernières règles sans avoir exigé l'attestation prévue à l'article 119 chiffre 2 lettre a, ou sans avoir laissé passer le délai de trois jours après la consultation, est puni de l'emprisonnement ou d'une amende.

Art. 121

Abrogé

Développement

Le Parti démocrate-chrétien est favorable à un juste milieu entre le droit des femmes à se déterminer elles-mêmes et la protection de la vie prénatale. Ce juste milieu lui semble assuré par un modèle de protection avec consultation obligatoire. La consultation doit être effectuée par un centre de consultation reconnu par l'Etat et aller au-delà d'une simple consultation médicale. Le Parti démocrate-chrétien a soutenu cette opinion de manière conséquente, notamment lors des débats concernant l'initiative parlementaire Haering. Le modèle de protection avec grossesse non désirée prévoit que les femmes soient autorisées à interrompre une grossesse non désirée pendant les douze premières semaines, à condition d'avoir été soigneusement conseillées et suivies par un centre de consultation reconnu par l'Etat. Le modèle proposé ici garantit la protection de la vie prénatale par l'Etat. Grâce à la consultation, les femmes ayant une grossesse non désirée ne sont pas abandonnées à leur situation difficile; on les aide, au contraire, à prendre une décision en leur fournissant des conseils et une assistance pratique. Seule une action de l'Etat peut garantir aux femmes qui se trouvent devant la décision difficile d'une interruption de grossesse une offre de soutien appropriée, sur le plan matériel ou non (v. motion CAJ-CN, minorité Engler, 98.3047, Interruption de grossesse. Mesures d'accompagnement; transmise sous forme de postulat le 5 octobre 1998).

La révision du Code pénal adoptée par les Chambres, concernant l'interruption de grossesse, sera vraisemblablement soumise au peuple par une demande de référendum. Pour le Parti démocrate-chrétien, le droit actuel est tout aussi insatisfaisant que la nouvelle législation proposée. Le groupe démocrate-chrétien veut cependant contribuer à une rapide amélioration de la situation et dépose donc cette initiative parlementaire, afin de créer une ouverture pour une nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse, qui soit à la fois consensuelle, équitable et raisonnable.

Postfach 5835 Klaraweg 6 CH-3001 Bern Tel 031 357 33 33 Fax 031 352 24 30 info@cvp.ch www.cvp.ch
Case postale 5835 Klaraweg 6 CH-3001 Berne Tel 031 357 33 33 Fax 031 352 24 30 info@pdc.ch www.pdc.ch
info@ppd.ch www.ppd.ch